



Département  
de la Vendée

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 085-218501096-20241209-2024DECDEL1-DE



Date de la convocation : 3 décembre 2024  
Séance du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU (sauf aux délibérations 34 et 35) - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET - Odile PINEAU - Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU – Roger BRIAND - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD – Pierrick THOMAS - Jean-Marie GIRARD - Véronique BESSE – Angélique BOISSELEAU - Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Maryvonne GUERIN - Fanny GIRARD - Karine LOIZEAU – Lilian BOSSARD – Marietta BOONEFAES – Jean-Marie RAUTUREAU – Marie-Annick MENANTEAU - Steven BARTHELEMY – Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM – Joseph LIARD - Marie-Bernadette RIVIERE

Excusés : Christophe VERONNEAU donne pouvoir à Isabelle CHARRIER-FONTENIT  
Aurélien PAQUEREAU donne pouvoir à Marie-Bernadette RIVIERE  
Julie MARIEL-GODARD  
Etienne BLANCHARD

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 29  
28 aux délibérations 34 et 35  
Nombre de conseillers votants : 31  
30 aux délibérations 34 et 35

Secrétaire de séance : Laurence MARTINEAU

### **1- DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, de l'année précédente, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement de professionnels mais la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Pour rappel, 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative propre du Maire après avis du conseil municipal. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder son autorisation.

Il est enfin rappelé que la dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

L'assemblée délibérante est donc appelée à émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical pour un maximum de huit dimanches en 2025 pour les commerces suivants, considérant que le Conseil de la CCPH a émis un avis à cette dérogation par délibération du 4 Décembre 2024 :

- Pour les commerces de détail alimentaires : les 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 12 janvier, le 29 Juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisirs : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les concessions automobiles : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 9 et 16 mars, le 25 mai, le 1er juin, les 9 et 16 novembre, les 14 et 21 décembre 2025,
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail

Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 24 Juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de la CGT,

Vu l'avis favorable de la CFTC,

Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, commerce et centre-ville du 27 Novembre 2024,

Vu l'avis du Conseil Communautaire du 4 décembre 2024,

Vu le rapport d'Angélique BOISSELEAU,

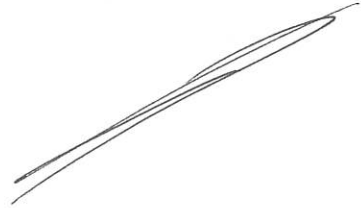
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- émet un avis favorable à la dérogation au repos dominical en vue de l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces telle que mentionnée ci-dessus pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Laurence MARTINEAU  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD  
Maire



Transmis en Préfecture le : 13 DEC. 2024  
Publié électroniquement le : 13 DEC. 2024